

N° 7849³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(2.3.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7849 à la Chambre des Députés en date du 29 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 20 octobre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 17 décembre 2021.

Lors de la réunion du 9 février 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis.

Lors de la réunion du 2 mars 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7849 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Dans la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» du 6 mai 2015, la Commission européenne faisait le constat suivant lequel les fraudes

informatiques telles que l'interception de données, la fraude aux paiements en ligne, le vol d'identité et le vol de secrets d'affaires engendrent d'importantes pertes économiques, entravent le marché numérique, entraînent des interruptions de services et des violations des droits fondamentaux et sapent la confiance des citoyens dans les activités en ligne. Elle retenait encore qu'il importe de combattre efficacement la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces qui non seulement représente une menace pour la sécurité mais encore constitue une source de revenus pour la criminalité organisée telle que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.

La directive entend essentiellement améliorer les mécanismes de coopération paneuropéens qui facilitent la coordination des enquêtes et des poursuites en matière pénale en complétant l'arsenal juridique applicable en matière de stratégie de cybercriminalité. Les actes frauduleux décrits ci-avant ont déterminé le choix de l'emplacement des nouvelles dispositions dans le Code pénal, à savoir dans la section de ce code intitulée «De certaines infractions en matière informatique».

L'article 20 de la directive impose aux Etats membres l'obligation de mettre en vigueur les dispositions requises en droit national pour le 31 mai 2021 au plus tard, afin de le rendre conforme au droit de l'Union européenne.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de justice

A la lecture du projet, la Cour constate que le texte ne semble modifier aucune disposition du Code de procédure pénale, de sorte que la référence au Code de procédure pénale serait à biffer de l'intitulé.

Avis commun du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (21.9.2021)

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part des parquets.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (17.9.2021)

Concernant l'introduction d'un nouvel article 509-6 et eu égard à la nature des nouvelles incriminations et en considération de leur lien étroit avec les infractions existantes, le Tribunal estime qu'il serait plus cohérent d'intégrer les nouvelles dispositions aux articles 160 et suivants du Code pénal figurant dans le Chapitre 1^{er} du Titre III actuellement intitulé « De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières » plutôt que dans la Section relative aux infractions en matière informatique (articles 509-1 et suivants du Code pénal).

Avis du Parquet général (1.10.2021)

Le projet de loi n'appelle, du point de vue du Parquet général, aucune observation particulière du point de vue juridique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Il préconise cependant la suppression du point 4^o initial de l'article 1^{er} du projet de loi, ayant porté sur l'incrimination de la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une restructuration des dispositions proposées.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} (modification de l'article 509-5 du Code pénal)

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-5bis.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Article 2 (insertion d'un nouvel article 509-5bis dans le Code pénal)

Ce nouvel article vise à ériger en infraction les agissements qui sont incriminés aux articles 3, article 4, points b) à d), et article 5 de la directive, étant précisé que le point a) de l'article 4 de la directive ne nécessite pas d'adaptation spécifique étant donné que le libellé de l'article 461 du Code pénal prévoyant l'infraction de vol est suffisamment large pour couvrir les manœuvres y visées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée, tout en s'interrogeant « [...] sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un article du Code pénal séparé pour la définition et les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction, à savoir le nouvel article 509-9 faisant l'objet du point 5° de l'article unique » du projet de loi. En outre, le Conseil d'Etat préconise de conférer à l'article 509-6 la numérotation de 506-5bis et de fusionner l'article 506-9, tel que proposé par le projet de loi, avec l'article 506-5bis nouveau.

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Ainsi, cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, tel que définis au nouvel article 509-5bis, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros. Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation.

La peine d'emprisonnement prévue de quatre mois à cinq ans reflète le régime de la peine d'emprisonnement visée à l'article 509-4 qui tient compte de la circonstance suivant laquelle les infractions y visées ont impliqué un transfert d'argent ou de valeur monétaire causant simultanément une perte économique dans le chef de la victime et un gain dans le chef de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, cette peine s'inscrit dans le cadre des *minima* des peines d'emprisonnement fixés à l'article 9 du règlement, à savoir respectivement deux ans (article 9, paragraphes 2 et 4), un an (article 9, paragraphe 3) et trois ans (article 9, paragraphe 4).

Le plafond de l'amende est calqué sur celui prévu au titre des pratiques de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visées au Chapitre I^{er} du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique.

Il est jugé utile de renvoyer à l'observation formulée par la Cour supérieure de justice dans son avis consultatif concernant le commentaire¹ de l'article 1^{er}, point 2° initial (renuméroté en article 2) du projet de loi relatif à l'exception au principe prévu à l'article 31, paragraphe 2, point 2° du Code pénal que la Commission de la Justice fait sienne.

¹ « Cet alinéa rend ainsi obligatoire la confiscation de l'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié indépendamment du droit de propriété attaché à cet instrument. Il s'agit donc d'une exception au principe prévu à l'article 31, paragraphe (2), point 2° du Code pénal sur la confiscation spéciale qui prévoit la confiscation « [des] biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ». »

Article 3 (modification de l'article 509-7 du Code pénal)

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-5bis.

Quant au fond, cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7849 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

Art. 1^{er}. À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5bis » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

Art. 2. Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5bis. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1^{er}.

L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».

Art. 3. A l'article 509-6 du même code, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-5bis ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE